



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.524/4  
du 3 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 30 avril 2009  
relatif à l'information, la coordination et l'organisation des  
chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours  
d'eau'

Le 6 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis énonce que l'impact budgétaire de l'avant-projet est « inconnu à ce stade ».

Même s'il est difficile d'en réaliser l'évaluation, il semble que cet avant-projet de décret soit « directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles », au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

En effet, il peut, en effet, être relevé que

- l'article 7*bis*, en projet, du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau' (ci-après : le décret du 30 avril 2009) (article 8 de l'avant-projet), prévoit que « le Gouvernement peut financer le fonctionnement du comité technique », l'article 7, 12<sup>o</sup>, de l'avant-projet prévoyant, en outre, la possibilité d'étendre les missions de ce comité technique ;

- l'article 44 de l'avant-projet (article 43 en projet du décret du 30 avril 2009) confie au Gouvernement la création d'un « portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier ».

L'avant-projet examiné doit par conséquent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances accrédité auprès du ou des Ministre(s) concerné(s) et à l'accord du Ministre du Budget.

### PORTÉE ET STRUCTURE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet examiné a pour seul objet de modifier le décret du 30 avril 2009. Il est dès lors inutile de subdiviser son dispositif en titres, chapitres et sections. Ces derniers doivent être omis.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret modifie notamment le rôle de la commission de coordination des chantiers créée par l'article 2 du décret du 30 avril 2009 (ci-après : la commission).

L'exposé des motifs s'en explique :

« Le rôle de la commission n'est plus consultatif, elle devient un organe propositionnel, où chaque interlocuteur est représenté à parité (8 représentants). Le rôle de la commission sera de proposer la forme et le contenu des différents documents mais elle sera également un lieu de concertation de la problématique des gestionnaires de câbles et de canalisations (examen du code de bonnes pratiques et de tout texte ayant trait au même objet).

Afin d'avoir plus de flexibilité entre la mise en application de ce projet et la mise en service par phase du portail, il est prévu que la commission propose au Gouvernement la forme et le contenu des documents (programmation, coordination, autorisation, plan de récolement).

Le présent projet précise et renforce les missions du comité technique ».

Le commentaire de l'article 2 précise également ceci :

« cette disposition veut confirmer l'importance de la commission de coordination des chantiers dans l'application du présent décret en lui confiant davantage de mission, que ce soit en tant qu'organe propositionnel puisqu'elle devra notamment évaluer la mise en œuvre du décret ou en tant qu'autorités devant statuer sur les recours en matière d'autorisations, de saisies de cautionnement. Par souci d'objectivité dans le choix des membres du comité technique, il a été décidé qu'il était de la responsabilité de la commission (entité pluridisciplinaire) de proposer au Gouvernement les membres du comité ».

2.1. La plupart des dispositions relatives aux mécanismes de prise de décision réglementaires sont conçues en organisant une collaboration entre la commission et le Gouvernement, en empruntant deux variantes.

Deux dispositions envisagent une décision de la commission, soumise ensuite à une tutelle d'approbation par le Gouvernement. Il s'agit de :

- l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, relatif à la détermination du contenu de la demande de coordination, sa forme et la définition de la notion de périmètre concerné par le chantier ;

- l'article 15, § 5, en projet, qui concerne les règles de répartition du coût de la coordination entre les acteurs de celle-ci.

Les autres cas de collaboration entre la commission et le Gouvernement sont organisés sous la forme d'habilitations données à ce dernier mais dont l'action est

subordonnée à l'existence d'une proposition émanant de la commission. Ces cas concernent les objets suivants :

- à l'article 8, alinéa 3, en projet : la manière dont les personnes concernées se font connaître auprès de la commission ainsi que les informations qui doivent lui être envoyées ;

- à l'article 10, alinéa 2, en projet : la liste des chantiers et des types de chantier qui, en raison de certaines circonstances, sont dispensés de figurer dans la programmation avant leur coordination ;

- à l'article 11, alinéa 5, en projet : la forme et le contenu de la programmation des chantiers ;

- à l'article 12, alinéa 2, en projet : la liste de certains chantiers dispensés de coordination ;

- à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet : le contenu et la forme de la convocation ;

- à l'article 15, § 6, en projet : le barème du coordinateur-pilote ;

- à l'article 15, § 7, en projet : le modèle du procès-verbal ;

- à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet : la forme et le contenu du dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier ;

- à l'article 17, alinéa 2, en projet : la forme et le contenu du dossier simplifié de demande d'autorisation d'exécution de chantier ;

- à l'article 19 en projet : la liste des chantiers et types de chantier qui, dans certaines circonstances, peuvent être dispensés de l'autorisation de l'exécution de chantier ;

- à l'article 23, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet : la forme et le contenu de la décision d'autorisation d'exécution de chantier ;

- à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet : le montant et les modalités de constitution, d'adaptation et de libération du cautionnement constitué préalablement à l'ouverture du chantier ;

- à l'article 29, § 2, en projet : la liste des chantiers et des types de chantiers qui, dans certaines hypothèses, sont dispensés de la constitution du cautionnement ;

- à l'article 44 en projet : la liste ou les catégories de personnes qui ont accès à tout ou partie des renseignements accessibles sur le portail informatique ;

- à l'article 48*bis* en projet : les conditions et modalités selon lesquelles les personnes visées à l'article 8 sont tenues de vectoriser certaines informations en leur possession.

2.2. Comme la compétence d'approbation ne confère pas à son titulaire celle de modifier l'acte à approuver, c'est un véritable pouvoir de codécision qui est octroyé à la commission lorsque le pouvoir du Gouvernement se concrétise sous la forme d'un acte d'approbation d'un autre acte pris par celle-ci.

C'est en ce sens également qu'est en principe interprété le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite, sur la base de cette proposition, par l'organe habilité à adopter la réglementation. On considère en effet généralement que non seulement l'autorité compétente ne peut agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Pareille confusion des rôles respectifs du Gouvernement et de la commission n'est pas admissible.

Il convient de limiter les prérogatives de la commission à l'exercice d'une compétence d'avis, la décision revenant exclusivement au Gouvernement ou au ministre qu'il délègue. Pareil mécanisme classiquement consultatif rendrait parfaitement possible un avis donné, le cas échéant, d'initiative par la commission, ce qui contribuerait à renforcer le rôle de cette dernière tout en respectant les prérogatives du Gouvernement ou du ministre, lesquels resteraient alors en effet libres de s'écarter de cet avis et pourraient ainsi exercer la plénitude de leurs compétences.

L'avant-projet sera fondamentalement revu sur ce point.

3. À l'article 9, alinéa 2, en projet, c'est la commission seule qui est investie d'un pouvoir de décision, portant sur la détermination des motifs légitimes pour lesquels il peut être dérogé à une déclaration tardive de chantier.

Pareil pouvoir ne peut être reconnu qu'au Gouvernement ou au ministre qu'il délègue à cet effet, en reconnaissant, le cas échéant, une compétence d'avis à la commission, dans les conditions exposées dans l'observation qui précède.

L'article 9, alinéa 2, en projet sera revu en ce sens.

4. C'est sous réserve de ces importantes observations que les observations particulières qui suivent sont formulées.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret examiné doit être proposé par l'ensemble des ministres compétents dans les matières dont il traite, dont notamment l'énergie et les travaux publics.

L'arrêté de présentation doit en outre être complété par la formule introductive du dispositif.

La mention de l'avis du Conseil d'État peut, par contre, être omise <sup>1</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. À l'article 1<sup>er</sup>, 13°, en projet, du décret du 30 avril 2009 (article 1<sup>er</sup>, 8°, de l'avant-projet), la phrase « Ce document est concerté avec la commission définie à l'article 2 » doit être omise.

Il s'agit, en effet, d'une règle procédurale qui n'a pas sa place dans une simple énumération de définitions et qui, en outre, est rédigée de manière trop imprécise.

2. À l'article 1<sup>er</sup>, 14°, en projet, du même décret (article 1<sup>er</sup>, 9°, de l'avant-projet), la définition donnée du terme « jour » est tautologique et doit donc être omise.

3. Dans un souci de cohérence, l'auteur du texte veillera, s'il entend remplacer l'expression « personne physique ou morale » par « personne », à le faire dans la totalité du dispositif du décret du 30 avril 2009, et notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 34, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et § 5.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 226 et 227.

## Article 2

1. Au 10°, de l'avant-projet, le renvoi aux articles 38 et 47 est inutile car aucune de ces dispositions ne mentionnera à l'avenir la commission, laquelle y est remplacée par le comité technique.

2. L'article 2, 11°, de l'avant-projet tend à ajouter, dans l'énumération des missions de la commission de coordination des chantiers figurant à l'article 2 du même décret, un point 11° consacré à l'exécution des « autres missions qui lui son dévolues par le décret ».

Pour plus de clarté, il serait préférable d'omettre ce point et de s'assurer que l'énumération reprise à l'article 11 comprend toutes les missions que le décret du 30 avril 2009 confère à cette commission.

## Article 5

La modification qu'entend apporter la deuxième phrase de l'article 5 doit faire l'objet d'un nouvel alinéa et mentionner qu'elle concerne l'alinéa 2 de l'article 5.

## Article 6

Il y a lieu de préciser que c'est à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret que les mots « sur la base des principes généraux préalablement définis par le Gouvernement » sont supprimés.

## Article 7

À l'article 7, 2° à 11°, de l'avant-projet, il convient de préciser que les modifications et insertions en projet concernent chaque fois l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 du décret du 30 avril 2009.

## Article 8

L'article 7bis du décret du 30 avril 2009 prévoit notamment que le Gouvernement « peut financer le fonctionnement du comité technique ».

Une telle habilitation est trop large et imprécise. Il revient au législateur décréteur de préciser quelle est la forme et l'intensité de ce financement (mise à disposition de moyens matériels ou humains, remboursement de frais déterminés, octroi de jetons de présence ou autre forme d'émoluments, etc.).

### Article 12

1. L'article 12, 2°, de l'avant-projet tend à insérer dans l'article 11 du décret du 30 avril 2009 un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Pour les gestionnaires de câbles et de canalisation agissant dans le cadre d'une activité libéralisée, le délai visé à l'alinéa 2 peut être réduit à 4 mois ».

Cette disposition doit être revue afin d'y préciser quelle est l'autorité compétente pour décider de la réduction du délai.

### Article 16

1. À l'article 16, 5°, de l'avant-projet, les mots « alinéa 1<sup>er</sup> » doivent être ajoutés après les mots : « au §3, ».

2. À l'article 16, 10°, de l'avant-projet (article 15, § 8, en projet, du décret du 30 avril 2009), les mots « visé au paragraphe 1<sup>er</sup> » doivent être remplacés par « visé au paragraphe 7 ».

### Article 17

1. À l'article 17, 2°, de l'avant-projet, il y a lieu d'indiquer que le paragraphe 3 de l'article 17 du décret du 30 avril 2009 en devient le paragraphe 1<sup>er</sup>.

2. L'article 17, 3°, de l'avant-projet (article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 30 avril 2009) tend à y préciser que le « code de bonne pratique » est « concerté avec la commission ».

Cette disposition doit être revue, afin de préciser l'objet et le mode d'adoption de ce code de bonne pratique, ainsi que le rôle qu'y joue la commission de coordination des chantiers. Il est également renvoyé sur ce point à la deuxième observation particulière formulée à propos de l'article 2 de l'avant-projet.

3. La même observation vaut pour l'article 18, 1°, de l'avant-projet (article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009).

### Articles 17 et 18

La section de législation du Conseil d'État se demande pourquoi le texte de l'article 16, alinéa 2, 5°, en projet utilisera à l'avenir le participe présent « indiquant » alors que l'article 17, alinéa 2, 5°, en projet utilisera le participe présent « mentionnant ».

La rédaction de l'article 23, § 2, 5°, en projet (article 23, 4°, de l'avant-projet) sera revue en fonction de la rédaction choisie par l'auteur pour les deux dispositions précédentes.

#### Article 24

Le sens de la modification apportée par le 3° à l'article 24, § 2, du décret du 30 avril 2009 n'apparaît pas clairement.

Le texte sera revu.

#### Article 25

À l'article 25 de l'avant-projet (article 25, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 30 avril 2009), le Conseil d'État se demande s'il ne faut pas mentionner également le maître de l'ouvrage pour ce qui concerne les chantiers ne faisant pas l'objet d'une coordination <sup>2</sup>.

#### Articles 26 à 28

1. Les articles 26 à 28 tendent à réorganiser les recours contre les décisions statuant sur l'autorisation d'exécution du chantier ou en cas d'expiration des délais pour statuer.

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

2. L'article 26, 1°, *in fine*, de l'avant-projet supprime la possibilité d'un recours concernant les hypothèses d'expiration des délais pour statuer et seule demeure la possibilité d'un recours contre une décision expresse, laquelle, aux termes de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 doit avoir fait l'objet d'une « réception » par l'auteur du recours. Il en résulte que l'on ne saurait considérer la décision implicite de refus, prévue par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 comme susceptible de pouvoir encore faire l'objet d'un recours, pareille décision implicite n'étant par hypothèse pas susceptible d'avoir été notifiée à l'intéressé.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas les motifs pour lesquels les décisions implicites de refus ne pourraient faire l'objet de recours. L'article 26, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 devrait être complété en ce sens.

3. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir également un recours contre la décision refusant la prolongation de la validité d'une autorisation, envisagée par l'article 25, § 2, du décret du 30 avril 2009.

---

<sup>2</sup> Comparer avec l'article 23, actuel et en projet, du même décret.

4. Le nouveau système de recours est résumé comme suit dans le commentaire des articles 25 (lire : 26) à 28 de l'avant-projet :

« dans un souci d'une efficacité accrue, il est prévu que le comité technique instruit les différents recours et que la commission décide. Dans le cas des décisions prises par la commission, il est cependant prévu une procédure de recours auprès du Gouvernement ».

Ces intentions sont maladroitement traduites dans le dispositif, principalement quant à la correspondance entre la chronologie de la procédure et l'ordre dans lequel ses étapes sont énoncées.

Le texte devrait être conçu comme suit :

1° en un premier temps, comme à l'article 26, 1° à 2°, de l'avant-projet, il convient de remplacer la saisine du Gouvernement du premier recours par celle du comité technique ;

2° il y a lieu de prévoir ensuite, en écho à ce qu'exprime l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8°, en projet (article 7, 8° et 9°, de l'avant-projet)<sup>3</sup>, que le comité technique instruit le recours ; l'article 26, § 3, du décret, tel que modifié par l'article 26, 3°, de l'avant-projet gagnerait à être fusionné avec l'article 27 du décret du 30 avril 2009, tel que modifié par l'article 27 de l'avant-projet, et la nouvelle disposition pourrait préciser de manière plus explicite la compétence d'instruction au comité technique ;

3° la troisième étape, à savoir la décision de la commission sur ce premier recours, qui n'est mentionnée que de manière allusive à l'article 26, § 4, en projet (article 26, 4°, de l'avant-projet), doit être exprimée de manière claire et autonome dans une disposition séparée, qui précéderait l'article 28 du décret du 30 avril 2009, tel que modifié par l'article 28 de l'avant-projet ; l'énoncé de cette compétence de décision sur recours conféré à la commission à l'article 2, 8°, du décret du 30 avril 2009 (article 2, 8°, de l'avant-projet) ne pallie pas la lacune dont il est ici question ;

4° enfin, la disposition faisant l'objet de l'article 26, § 4, en projet (article 26, 4°, de l'avant-projet), qui concerne les recours à introduire auprès du Gouvernement contre les décisions de la commission, doit être située dans une disposition nouvelle située après l'article 28.

---

<sup>3</sup> La distinction entre les cas de figure envisagés aux 7° et 8° en projet de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 n'apparaît pas ; ces deux dispositions paraissent pouvoir être fusionnés.

### Article 29

À l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 30 avril 2009, il convient de mentionner l'intitulé complet de la loi du 22 mars 1993 'relative au statut et au contrôle des établissements de crédit'.

### Article 44

L'article 43, alinéa 2, en projet du décret du 30 avril 2009 (article 44 de l'avant-projet) énonce :

« Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'adhérer à la plateforme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ».

Les notions d'adhésion à la plate-forme et d'utilisation de ses fonctionnalités sont trop imprécises pour les ériger en obligations de valeur légale. Il convient de définir de façon plus précise les obligations des personnes visées à l'article 8 relatives à ladite plate-forme d'échange d'information.

### Article 45

1. Dans son avis 43.489/4 donné le 10 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante, à propos de l'article 37 de l'avant-projet, devenu l'article 44 du décret du 30 avril 2009 :

« Dans l'avis 41.466/4, la section de législation du Conseil d'État a estimé que :

'Le paragraphe 2, alinéa 2, charge le Gouvernement de déterminer les personnes autorisées à consulter la base de données que la disposition à l'examen tend à régler, ainsi que les limites et les conditions de cette consultation.

Cette disposition paraît perdre de vue qu'en vertu de l'article 32 de la Constitution, 'chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134', et que, dans la sphère des compétences de la Région de Bruxelles Capitale, cette matière est réglée, tout particulièrement, par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration'<sup>4</sup>.

Si les auteurs de l'avant-projet de décret entendent établir un régime dérogatoire<sup>5</sup> pour la banque de données visée à l'article 36 de l'avant-projet de décret, compte tenu notamment qu'y seront repris des plans appartenant à des personnes

---

<sup>4</sup> *Note de bas de page 30 de l'avis cité* : Pour la Région wallonne, il faut viser le décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration'.

<sup>5</sup> *Note de bas de page 31 de l'avis cité* : À cet égard, il n'est pas suffisant de se référer dans le commentaire de l'article à « des raisons de confidentialité » et ce, sans mentionner les intérêts qu'il s'agit de protéger en limitant l'accès aux informations contenues dans la banque de données.

privées, il faut que ce régime dérogatoire soit, tout au moins pour ce qui concerne ses éléments essentiels, établi par le législateur décréteur lui-même et non par le Gouvernement ».

Cette observation vaut *a fortiori* pour l'article 45 de l'avant-projet, qui vise à remplacer le texte actuel de l'article 44 du décret du 30 avril 2009 par une disposition donnant au Gouvernement une habilitation encore plus large en matière de détermination des personnes ayant accès aux informations en question.

2. Il n'y a pas lieu, dans un texte décreteur, d'imposer au Gouvernement d'agir « en concertation » avec certains de ses services.

### Article 46

L'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009, dispose actuellement :

« § 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et agents de la Région wallonne, désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent décret.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'agents ou d'officiers de police judiciaire et doivent prêter serment ; conformément aux lois et règlements en vigueur ».

L'article 46, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet vise à compléter cette disposition afin permettre au Gouvernement de désigner également des « représentants des gestionnaires » en qualité d'agents ou d'officiers de police judiciaire.

Or, en vertu de l'article 11, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un décret ne peut accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire qu'aux « agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région ».

Il résulte de cette disposition que le législateur régional ne peut donc pas accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à d'autres catégories de personnes, telles que celles des agents communaux<sup>6</sup>.

Par conséquent, l'article 46, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet doit être soit omis, soit revu afin de ne viser que des catégories d'agents répondant aux conditions de l'article 11, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980.

---

<sup>6</sup> Voir l'avis 43.509/VR donné le 20 novembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 5 juin 2008 'relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, pp. 35 et s.).

### Article 49

À l'article 49 de l'avant-projet examiné, il semble que les mots « à l'article 28 » doivent être remplacés par « à l'article 29 ».

### Article 52

Abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur des dispositions d'un décret sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur présente le risque de méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

Aussi, il s'indiquerait de fixer une date ultime d'entrée en vigueur des dispositions de l'avant-projet <sup>7</sup>.

## OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'avant-projet de décret procède de manière systématique à la renumérotation des subdivisions des dispositions qu'il entend modifier.

La renumérotation des articles du dispositif d'un décret – ou d'un arrêté réglementaire – doit être déconseillée car elle crée inutilement des difficultés lorsqu'un renvoi, interne ou externe, est réalisé vers une disposition ainsi renumérotée <sup>8</sup>.

Par ailleurs, là où des dispositions nouvelles sont insérées dans un texte existant, il convient d'utiliser la méthode recommandée par le Code de légistique, à savoir la numérotation de l'article inséré en lui donnant le numéro de l'article qui le précède dans l'acte modifié, suivi d'une barre oblique et d'un numéro additionnel en chiffres arabes lorsque ce texte n'a pas déjà été modifié par des *bis*, *ter*, etc. <sup>9</sup>. En l'espèce il n'y a pas lieu d'utiliser la numérotation latine.

Les dispositions de l'avant-projet seront revues à la lumière de cette observation <sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 154 à 154.1.2, formule F 4-5-2-3.

<sup>8</sup> *Ibid.*, recommandation n<sup>o</sup> 125.

<sup>9</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 123 et s.

<sup>10</sup> À titre d'exemple, l'attention du gouvernement est attirée sur les articles 34 à 39 de l'avant-projet, où des dispositions sont, selon le cas, insérées, renumérotées, remplacées, modifiées ou abrogées, non sans ambiguïté sur l'apparence du texte qui en résultera finalement.

2. De manière plus générale, l'avant-projet devrait faire l'objet d'une révision complète quant à sa conformité avec les usages de la légistique, tels qu'ils sont consignés dans le Code de légistique précité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY